

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.830, du 12 février 1949, relative à certains aménagements d'ordre fiscal (p. 105).
Ordonnance Souveraine n° 3.831, du 12 février 1949, portant relèvement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux (p. 107).
Ordonnance Souveraine n° 3.832, du 12 février 1949, portant modification de la législation en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (p. 107).
Ordonnance Souveraine n° 3.834, du 21 février 1949, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 109).
Ordonnance Souveraine n° 3.835, du 23 février 1949, portant modification de l'Ordonnance n° 3.769 du 30 octobre 1948 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté (p. 109).
Ordonnance Souveraine n° 3.836, du 23 février 1949, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 110).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 16 février 1949 rapportant l'Arrêté du 5 juin 1946 qui avait annulé la Décision Ministérielle du 17 janvier 1908 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté (p. 111).
Arrêté Ministériel du 19 février 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions du Rocher » (p. 111).
Arrêté Ministériel du 22 février 1949 portant nomination des juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 111).
Arrêté Ministériel du 22 février 1949 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de six agents des lignes aéro-soustraites (p. 112).

Rectificatif au « Journal de Monaco » du 14 février 1949, n° 4.767, page 90, de l'Arrêté Ministériel du 7 février 1949 concernant les primes d'allaitement (p. 112).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale 1948-1949 (p. 112).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 113).
Les Concerts (p. 113).
A la Société de Conférences (p. 113).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (114 & 118).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.830, du 12 février 1949, relative à certains aménagements d'ordre fiscal.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;
Vu, notamment l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1^{er} août 1940 (n° 2.448), 14 août 1942 (n° 2.666), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 1^{er} mars 1944

(n° 2.343), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 16 septembre 1947 (n° 3.533), 5 février 1948 (n° 3.620), 5 juillet 1948 (n° 3.705) et 5 octobre 1948 (n° 3.753) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de poinçonnage, prévu à l'article 6 de Notre Ordonnance de codification n° 2.666 du 14 août 1942, est porté à 575 francs l'unité.

ART. 2.

L'article 11 de Notre Ordonnance précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

- « 1° 16.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;
- « 2° 12.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et à celle des vins mousseux ;
- « 3° 5.600 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par le Directeur des Services Fiscaux ;
- « 4° 55.200 francs pour les rhums ;
- « 5° 33.600 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;
- « 6° 66.800 francs pour les autres vins de liqueur circulant sous titres, oranges et eaux-de-vie à appellation contrôlée ou réglementée ;
- « 7° 66.400 francs pour tous les autres produits ».

ART. 3.

Le droit de circulation prévu par l'article 140 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est porté :

- 1° à 540 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;
- 2° à 270 francs pour les autres vins ;
- 3° à 135 francs pour les cidres, poirés, hydromels ;
- 4° à 46 francs pour les piquettes et vins de sucre introduits en Principauté par les récoltants.

ART. 4.

Le droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, prévu à l'article 190 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est porté à 58 francs par hectolitre.

ART. 5.

Le droit de circulation sur les raisins secs, prévu par l'article 194 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est porté à 225 francs le quintal.

ART. 6.

La surtaxe sur les sucres et glucoses employés au sucrage des vendanges est portée à 1.150 francs le quintal.

ART. 7.

La surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin est portée à 4.600 francs par quintal.

ART. 8.

L'impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine est fixé comme suit :

- a) dynamite 1,22 x N x 8,75 par kilogramme ;
- b) redevance exigible sur la nitroglycérine fabriquée et utilisée sur place 35 frs par kilogramme.

ART. 9.

L'impôt sur les explosifs à oxygène liquide est fixé comme suit :

- Charbons 62 frs par kilogramme
- Bois, papier, aluminium 37 frs par kilogramme

ART. 10.

Le droit de timbre sur expéditions et quittances délivrées pour l'application des dispositions du Code des boissons et liquides (Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée) est porté à 11 frs 50 l'unité.

ART. 11.

Le droit d'expédition et de recommandation est porté à 17 francs l'unité.

ART. 12.

Le droit de recherche prévu à l'article 306 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est porté à 23 francs par compte communiqué.

ART. 13.

Le droit de recherche et de visa prévu par l'article 307 bis de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est porté à 17 francs l'unité pour chaque attestation, certificat ou autres pièces analogues.

Le supplément, en cas de recherche, est porté à 14 francs par année de recherche.

ART. 14.

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2.843 du 1^{er} mars 1944 est maintenu à 0,20 % pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1949.

ART. 15.

Le paragraphe C des articles 80 et 145 de Notre Ordonnance n° 2.666 de codification précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Pour tenir lieu des congés, des titres de mouvements « dits « factures-congés » peuvent être confiés aux redevables, sur leur demande et moyennant un cautionnement spécial à charge par les intéressés d'en faire compléter l'impression et de les utiliser dans les conditions déterminées par l'Ordonnance Souveraine qui fixera, en outre, les mentions devant figurer sur les factures-congés et les bases du cautionnement spécial ».

ART. 16.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.831, du 12 février 1949, portant relèvement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404), 16 septembre 1940 (n° 2.453), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 septembre 1941 (n° 2.523), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 3 novembre 1947 (n° 3.557) et 5 février 1948 (n° 3.619) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de garantie perçu sur tous les ouvrages de platine, d'or et d'argent, fabriqués est fixé à :

5.800 francs par hectogramme de platine ;

4.600 francs par hectogramme d'or ;

115 francs par hectogramme d'argent.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.832, du 12 février 1949, portant modification de la législation en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518), 5 février 1948 (n° 3.621), 15 juillet 1948 (n° 3.716) et 7 octobre 1948 (n° 3.762) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa « c » de l'article 11 bis de Notre Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.621 du 5 février 1948 précitée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« c) les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés ».

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 51 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de retard dans le paiement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 45 ou d'après le forfait, soit des acomptes ou du solde exigible à la suite de la liquidation définitive, toutes autres formalités requises par les articles 18, 44, 45 et 47 ayant été remplies, le redevable paiera, en sus, une indemnité égale à 5 % du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

« Si le paiement intervient après le dernier jour du mois suivant celui pour lequel l'impôt est exigible, il sera perçu, en outre, une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ».

ART. 3.

L'article 35 — 3° — de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Les signataires de ces attestations sont personnellement redevables de la taxe s'il est prouvé qu'en fait celle-ci n'a pas été acquittée ».

ART. 4.

Il est ajouté au paragraphe 3 de l'article 46 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'infraction à la réglementation fiscale ou économique relevée au cours de l'année d'imposition à la charge de l'intéressé, le forfait précédemment fixé est annulé. Il est remplacé, lorsque le chiffre d'affaires recueilli n'excède pas le maximum prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus, par un nouveau forfait valable pour la même année sans préjudice des pénalités prévues à l'article 51 de la présente Ordonnance ».

ART. 5.

L'article 47 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 47. § 1^{er}. — Sont dispensés, sur leur demande au Directeur des Services Fiscaux, des obligations édictées par l'article 45 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent :

« 1° à acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par la Direction des Services Fiscaux, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires et des taxes auxquelles ils se trouvent assujettis. Sauf justification, cette somme ne saurait être inférieure au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 5.000 francs, les intéressés sont autorisés à les verser par trimestre ;

« 2° à déposer, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre d'affaires exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

« § 2. — Au cas où il résulterait de la déclaration de régularisation visée ci-dessus ou des contrôles effectués que le total des acomptes versés au cours de l'année ou de l'un des trimestres échus a été inférieur de 20 % au moins du montant des sommes effectivement dues, le redevable supportera une pénalité égale à 50 % du montant des droits dont le paiement a été ainsi retardé, indépendamment des pénalités afférentes aux insuffisances de déclaration et prévues à l'article 51 ci-après ».

ART. 6.

L'article 11, paragraphe 5 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« c) animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés ».

(Le reste sans changement).

ART. 7.

Le paragraphe 3 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée est modifié et rédigé comme suit :

« § 3. — Pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total desdits marchés, mémoires ou factures jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal ».

ART. 8.

L'article 12 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est complété par le 20^{me} ci-après :

« Les intérêts de prêts de forme particulière dénommée « pensions » garantis par des bons émis par le Trésor français ou des acceptations du Crédit National français que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics français habilités à réaliser de telles opérations ».

ART. 9.

L'article 41 de l'Ordonnance n° 2.886 précitée est complété par le paragraphe 11 ci-après :

« § 11. — Les affaires effectuées dans le cadre de leur activité réglementée par les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement Princier à faire des opérations de Crédit Foncier ».

ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 52 bis de l'Ordonnance n° 2.886 précitée est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Constitue un délit le fait soit d'omettre, de passer ou de faire passer des écritures, soit de passer ou faire passer des écritures inexactes ou fictives au Livre Journal ou au Livre d'inventaire prévus par les articles 10 et 11 du Code de Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature sera passible d'une amende de 5.000 francs à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 11.

Il est ajouté à notre Ordonnance n° 2.886 précitée un article 52 ter ainsi conçu :

« Article 52 ter. — La liste des redevables ayant encouru, à la suite de redressements opérés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux chargés de l'assiette de l'impôt et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de taxe de séjour et de consommation et de surtaxe locale, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles. Elle est, en outre, insérée dans le Journal de Monaco.

« Cette liste comporte l'indication des nom, prénoms, profession et adresse des contrevenants, celle de la na-

« ture des infractions commises, le montant des majorations
« ou amendes appliquées, ainsi que le montant des bases
« sur lesquelles avait été établie l'imposition primitive,
« le montant du redressement de ces bases et de l'impôt
« correspondant.

« L'affichage et l'insertion sont opérés à la diligence du
« Directeur des Services Fiscaux et le prix en est supporté
« par les contrevenants.

« Toutefois, lorsque aucun caractère frauduleux ne sera
« attaché aux contraventions commises, le Directeur des
« Services Fiscaux pourra dispenser de la sanction qui pré-
« cède les contribuables dont la bonne foi sera ainsi pré-
« sumée.

« La publication totale ou partielle de la liste prévue
« ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprison-
« nement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à
« 10.000 francs ou d'une de ces deux peines ».

ART. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 45 de Notre Ordonnance
n° 2.886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque la taxe à acquitter mensuellement est infé-
« rieure à 5.000 francs, les contribuables sont admis à
« déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

ART. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance
sont et demeurent abrogées.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil
neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.834, du 21 février 1949,
portant nomination d'un Consul de la Principauté
à l'étranger.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Sparano est nommé Consul de Notre Princi-
pauté à Naples (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février
mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.835, du 23 février 1949,
portant modification de l'Ordonnance n° 3.769 du
30 octobre 1948 fixant les conditions d'exploitation
du Service Téléphonique dans la Principauté.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le
Gouvernement Français pour l'installation et l'entretien du
Réseau Téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891 concernant les
relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Princi-
pauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la Deuxième Déclaration annexée à cette Con-
vention ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant
les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans
la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.891 du 17 juin 1936 sup-
primant le Service Téléphonique de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.503 du 18 juin 1941 con-
cernant le Service Téléphonique ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.954 du 3 janvier 1945 mo-
difiant Notre Ordonnance n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant
les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.769 du 30 octobre 1948
fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique
dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe a) « droit d'usage » de l'article 13 de
Notre Ordonnance du 30 octobre 1948, sus-visée, est
ainsi modifié :

« a) Droit d'usage : 8.400 francs par kilomètre de
« ligne, redevance calculée par fraction indivisible de
« 200 mètres avec perception obligatoire d'un minimum
« correspondant à un kilomètre de ligne.

« Cette redevance est ramenée à 2.800 francs par kilo-
« mètre de ligne pour les concessionnaires de Services
« Publics et pour les Etablissements reconnus d'utilité
« publique.

« Les lignes dites d'incendie, de sonnerie ou signaux,
« d'alarme seront passibles d'une taxe particulière de
« 2.100 francs par ligne ».

ART. 2.

Le paragraphe premier de l'article 15 de Notre Or-
donnance du 30 octobre 1948, sus-visée, est ainsi modifié :

« La taxe de communication locale est de 12 francs à
« partir des postes d'abonnés ; elle est de 15 francs à
« partir des postes de cabines publiques ».

ART. 3.

L'article 26 de Notre Ordonnance du 30 octobre 1948,
sus-visée, est ainsi modifié :

« Il sera constitué un Service des Abonnés Absents.
« Ce Service aura pour objet de permettre à un abonné qui
« s'absente de faire connaître à ses correspondants qui le
« demandent pendant son absence tout ou partie des trois
« indications ci-dessous :

- « 1° la durée de son absence ;
- « 2° sa nouvelle adresse ;
- « 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne
« qu'il a chargée de le remplacer.

« L'abonné participant au Service des Abonnés Absents
« a, en outre, la faculté de demander, une fois pour
« toutes :

- « 1° que les numéros d'appel des correspondants qui
« l'ont appelé pendant son absence lui soient
« communiqués dès sa rentrée ;
- « 2° que lui soient adressées par poste, par le plus
« prochain courrier ou transmises par téléphone,
« dès sa rentrée, les communications dictées
« à cet effet par des correspondants et com-
« prenant au maximum 20 mots ;
- « 3° que les télégrammes qui doivent lui être télépho-
« nés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum
« soient reçus par le Service des Abonnés
« Absents et lui soient retransmis par télé-
« phone dès sa rentrée.

« Le Service des Abonnés Absents donne lieu au paie-
« ment d'une taxe fixée à 60 francs par jour d'absence.

« Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux
« conditions suivantes :

- « mille francs par trimestre ;
- « deux mille quatre cents francs par an ;
- « payables en une seule fois et d'avance.

« Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service
« des Abonnés Absents donné au poste central par l'abonné
« qui s'absente au cours de la durée de son abonnement
« donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de
« 24 francs ;

« Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent
« donnent lieu à la perception d'une taxe de 12 francs par
« série ou fraction de série de 5 numéros d'appel enre-
« gistrés ;

« L'avis donné aux demandeurs suivant des communica-
« tions dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception
« d'une taxe fixée à 12 francs pour 20 mots au maximum
« par retransmission ou fraction de trois retransmissions ;

« La transmission à un abonné absent des communica-
« tions dictées par ses correspondants donne lieu à la
« perception d'une taxe supplémentaire fixée, par commu-
« nication contenant 20 mots, au maximum à 24 francs.

« Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné
« absent est mis en relations avec ce Service, la communi-
« cation est soumise à la taxe normale (locale ou interur-
« baine suivant le cas) ».

ART. 4.

L'article 27 de Notre Ordonnance du 30 octobre 1948,
sus-visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué un Service des Messages Téléphonés.

« La taxe des messages est portée à :

« 60 francs, soit 5 fois la taxe locale, pour les messages
« transmis dans les relations dont la taxe unitaire de com-
« munication est égale à une fois la taxe de base ;

« 72 francs, soit 6 fois la taxe locale, pour les messages
« transmis dans les relations dont la taxe unitaire de com-
« munication est égale à deux fois la taxe de base ;

« 84 francs, soit 7 fois la taxe locale pour les messages
« transmis dans les relations dont la taxe unitaire de com-
« munication est égale à trois fois la taxe de base.

ART. 5.

L'article 29 de Notre Ordonnance du 30 octobre 1948,
sus-visée, est ainsi modifié :

« La délivrance d'un récépissé de taxes de communica-
« tions ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu
« à la perception d'un droit de 12 francs ;

« La modification d'un appel interurbain pendant une
« durée d'attente donnera lieu au paiement d'un droit fixé
« à 12 francs ;

« La demande d'indication de durée d'une communica-
« tion, soit au moment du dépôt de la demande, soit ulté-
« rieurement, sera passible d'une taxe spéciale de 6 francs ».

ART. 6.

L'article 30 de Notre Ordonnance du 30 octobre 1948,
sus-visée, est ainsi modifié :

« Lorsque le Central Téléphonique possèdera plus de
« 3.000 lignes, il sera institué un Service de Réveil. L'uti-
« lisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un
« droit de 36 francs par appel pour réveil isolé ».

ART. 7.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont appli-
cables à dater du 6 janvier 1949.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février
mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.838, du 23 février 1949,
convoquant le Conseil National en Session Extra-
ordinaire.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du
5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance Sou-
veraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil
National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraor-
dinaire le 25 février 1949.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :
— Projets de Loi.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 15 mars 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 février 1949 rapportant l'Arrêté du 5 juin 1948 qui avait annulé la Décision Ministérielle du 17 janvier 1908 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu la Décision Ministérielle en date du 17 janvier 1908 autorisant M. le Docteur Jean-Baptiste Gibelli à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1946 annulant la Décision Ministérielle du 17 janvier 1908 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 5 juin 1946 sus-visé est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 19 février 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions du Rocher ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions du Rocher », présentée par M. Charles Orongo, éditeur, domicilié n° 2, rue des Vieilles Casernes à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 13 mars 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Quatre Millions (4.000.000) de francs, divisé en Huit Centis (800) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions du Rocher » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 22 février 1949 portant nomination des juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1^o en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| MM. Barral Emmanuel, | MM. Garoscio Nicolas, |
| Basso Henri, | Giaume Clément, |
| Bresani Emile, | Lisimachio Albert, |
| Chiappori Pierre, | Maccario Sébastien, |
| Costamagna Auguste, | Mercier Paul, |
| Crovetto Edmond, | Principale Achille, |
| Crovetto François, | Rogane Eugène. |
| Fischetti Charles, | |

2^o en qualité de représentants des locataires commerciaux :

| | |
|--------------------|----------------------|
| MM. Augier Edmond, | MM. Gschwend Werner, |
| Balasso Paul, | Henriot Gabriel, |
| Barbey Gaston, | Lecoine Fernand, |
| Momége Max, | Malzassard Louis, |
| Caminale François, | Pacaux Maurice, |
| Charayel Louis, | Soffiotti César, |
| Fautrier Bernard, | Wurz Georges. |
| Genère Victor, | |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 22 février 1949 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de six agents des lignes aéro-souterraines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones, en vue de procéder au recrutement de six agents des lignes aéro-souterraines.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour où se déroulera le concours, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o Une demande sur timbre ;
- 2^o Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4^o Un extrait du casier judiciaire ;
- 5^o Un certificat de nationalité ;
- 6^o Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

Les candidats devront posséder une bonne instruction primaire, des notions élémentaires d'électricité applicables à la téléphonie et avoir exercé pendant deux ans au moins la profession d'agent des lignes aéro-souterraines dans un central téléphonique de plus de 2.000 lignes.

Les candidats qui désireront obtenir des renseignements complémentaires pourront s'adresser à la Direction de l'Office des Téléphones, rue Grimaldi.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 15 mars 1949, à 14 h. 30, à la Direction de l'Office des Téléphones. Il comportera trois épreuves : l'une écrite, l'autre orale et la troisième pratique.

— L'épreuve écrite, d'une durée d'une heure, notée sur 20 points, se composera d'une rédaction, d'exercices d'arithmétique et d'un croquis simple à main-levée.

— L'épreuve orale, notée sur 20 points également, portera sur les notions élémentaires d'électricité applicables à la téléphonie.

— L'épreuve pratique, notée sur 40 points, aura pour but de vérifier la compétence professionnelle du candidat.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 40 points non compris les points de bonification.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, Membre de la Commission Administrative des Téléphones ;

Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Membre de la Commission Administrative des Téléphones ;

Pierre Sasso et Joseph Malcontenti, Membres du Syndicat des Fonctionnaires.

ART. 5.

Un stage d'une période d'essai effectif d'une durée de un an pourra être exigé pour la nomination.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 février 1949.

Rectificatif au « Journal de Monaco » du 14 février 1949, n° 4.787, page 90.

L'Arrêté Ministériel du 7 février 1949 concernant les primes d'allaitement est complété comme suit :

Fait à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-neuf.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Electorale 1948-1949.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Electorale 1948-1949 est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 18 février 1949,

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

« TOVARITCH »

Pièce en quatre actes de M. Jacques Deval.

La comédie de M. Jacques Deval, donnée au Théâtre de Monte-Carlo les 15 et 16 février, n'a pas vieilli. Elle est toujours d'actualité, car nombreux sont encore les pauvres gens qui, ayant occupé dans leur pays, en Russie ou ailleurs, une situation de premier ordre, en ont été chassés par la guerre ou par la politique, et doivent, pour assurer leur subsistance, se contenter d'un emploi souvent des plus modestes.

Tel est le cas du Comte Ourloff et de son épouse. Ils ont appartenu à la Cour du Tsar et ont dû s'expatrier au moment de la Révolution russe de 1917. Réfugiés à Paris, ils y vivent plus que médiocrement, bien que le Comte ait la possibilité de disposer d'une somme de quatre milliards que lui a confiée le Tsar et qui se trouve déposée à son nom à la Banque de France ; mais l'intéressé ne se reconnaît pas le droit de distraire, de cette fortune énorme, la moindre petite somme. Sa femme et lui se résignent à la misère et ils la supportent avec un certain cran.

Ils trouvent enfin à se placer chez un riche banquier en qualité de valet et de femme de chambre. L'aisance de leurs manières, leur façon de s'exprimer, leur accent étranger, ne manquent pas de surprendre leurs nouveaux maîtres, et ces derniers sont littéralement stupéfaits, — on le serait à moins — lorsque, au cours d'une soirée donnée en son honneur, un Commissaire du Peuple russe leur révèle la véritable identité de leurs domestiques.

Soucieux avant tout de conserver leur emploi, le valet de chambre et sa femme assurent ce soir-là leur service de façon parfaite, supportant sans faiblir les vexations du Commissaire du Peuple. Une scène violente a lieu, en fin de soirée, dans la cuisine, entre les représentants des deux Russies, et le Comte Ourloff remet, au représentant de la Russie Nouvelle, — non pas en son nom mais au nom du Tsar —, un chèque de quatre milliards nécessaire à l'acquisition du matériel agricole dont le peuple russe a le plus pressant besoin.

M^{me} Elviro Popesco, servie par un accent qui donne encore plus de vérité à son interprétation du rôle de la Princesse Russe, est la véritable animatrice de la pièce. Sa verve, son insouciance devant les exigences d'une vie difficile, son découragement en présence de certaines injustices du sort, contribuent pour beaucoup au succès d'une pièce qui, moins bien présentée, risquerait de tomber dans l'exagération. M^{me} Elviro Popesco, tout à tour ardente, sensible, follement gaie ou profondément triste, s'est montrée, comme toujours, une artiste accomplie. A ses côtés, Victor Francan a incarné un Comte Ourloff tacé, élégant, aux manières sobres et distinguées, sachant servir comme il entendait l'être à l'époque de sa puissance, à la fois grand seigneur et domestique parfait.

Le succès des deux principaux interprètes de « Tovaritch » a été complet.

Ils étaient d'ailleurs entourés d'artistes excellents, M^{mes} Marguerite Ducoutet, Huguette Morins, Raymonde Devarences, Madeleine Vanda, et MM. Jacques Varennes, André Varennes, Jean Marcotti, Max Doria, Julien Horn, Charles Castelain, André Busson, lesquels ont recueilli leur part légitime d'applaudissements.

Les Concerts.

Le Festival Beethoven, donné le jeudi 17 février, a fait salle comble, preuve indiscutable de la faveur dont jouit toujours la vraie, la belle musique.

Le concert débutait par « Léonore N° 3 » (ouverture).

« Léonore » ou « Fidelio », opéra en trois actes dédié à l'Archiduc Rodolphe, fut représenté pour la première fois à Vienne le

20 novembre 1805 et ne remporta qu'un demi succès. L'œuvre, remaniée, fut reprise en deux actes le 29 mars 1806 et une deuxième fois, dans sa forme définitive, le 23 mai 1814.

L'ouverture de « Léonore », N° 3, figure au nombre des œuvres composées par Beethoven entre la IV^{me} et les V^{me} et VI^{me} Symphonies.

Ecrite quelques années après la VI^{me}, dite « La Pastorale », la « VII^{me} Symphonie », en la majeur, fut terminée au cours de l'année 1812 et exécutée pour la première fois le 8 décembre 1813, à Vienne, dans la grande Salle de l'Université, sous la direction de l'auteur.

Cette œuvre fit, à l'époque, l'objet des commentaires les plus divers de la part des critiques et suscita quelques polémiques. Elle fut cependant bien accueillie partout et souvent redemandée.

La gaieté, parfois la plus folle, se dégage de l'ouvrage, conçu selon la forme classique des symphonies.

« L'Ouverture de Coriolan », composée en 1807 et dédiée à Von Collin, est la préface d'une tragédie de ce dernier.

Elle évoque un épisode guerrier au cours duquel le Général Coriolan, ayant mis le siège devant Rome affamée, se montre tenace, cruel, d'une volonté inflexible, et cède enfin aux instances de sa mère et de sa femme. L'opposition de ces deux caractères est traduite par deux thèmes : l'un violent, l'autre, au contraire, plein de douceur, que l'on sent inspiré par une intervention féminine.

Enfin, la « Symphonie N° 5 », on ut mineur, qui est peut-être la plus connue des neuf symphonies de Beethoven. Elle fut exécutée, pour la première fois, le 22 décembre 1808, à Vienne. Au programme figurait également « La Pastorale », laquelle portait alors le N° 5. Elle comporte les quatre mouvements rituels.

Le Maître Gaston Pouiet a dirigé le Festival Beethoven en grand chef d'orchestre, connaissant dans leurs moindres détails les œuvres dont l'exécution lui était confiée. Rien n'est laissé par lui dans l'ombre ; il est le maître absolu de son orchestre, ne lui faisant grâce d'aucune nuance, l'entraînant à sa suite, le retenant au moment voulu, dans le but uniquement de donner une interprétation impeccable de l'œuvre du grand Beethoven.

Directeur et exécutants furent salués par de longs et chaleureux applaudissements.

A la Société de Conférences.

« L'AME SECRETE DES GRANDS PEINTRES »

par M. René Huyghe

N'ayant pas pu assister à la Conférence donnée, le samedi 19 février, à la Salle du Quai des Etats-Unis, par M. René Huyghe, Conservateur de la Peinture au Musée du Louvre, nous avons demandé à M. Auguste Marocco, Directeur de l'Ecole d'Art Décoratif, de nous fournir le compte-rendu de cette réunion.

Nous publions ci-après le texte de la note qu'il nous a adressée :

M. René Huyghe a traité le sujet « L'Âme secrète des grands Peintres », thème particulièrement alléchant pour les amateurs d'art, pour les artistes eux-mêmes, mais surtout pour ceux qui aiment à fouiller parmi les légendes, les potins ou encore tous les fatras des indiscrétions sentimentales.

La psychanalyse, dont il entr'ouvrit la porte aux multiples vanteaux, lui en fournit le moyen expérimental « l'inconscient », ce guide secret qui, en l'être humain, agit à la manière de la girouette qui prend le vent, ou bien de la boussole, qui établit toujours la position exacte.

Par cet appareillage psychiatrique, le conférencier nous révéla la corrélation existant entre l'arabesque et la couleur, d'une part, et le sujet et la « tonalité » de l'autre.

Dans la synthèse de la conception artistique, tous ces moyens se juxtaposent, s'entrelacent, s'épousent, afin d'atteindre à l'expression la plus intime, la plus « cryptale », de l'âme du créateur... dont l'« Inconscient » en est comme l'initiale force motrice.

M. Huyghe avait là l'occasion de nous montrer les labyrinthes qui servent de laboratoire pour la distillation de l'œuvre d'art, et plus particulièrement de l'œuvre picturale. Il développa donc quelques-unes des considérations Freudiennes, telle que la théorie sur le refoulement qui, à l'insu même de l'intéressé, fait naître soit des rêves, soit des cauchemars. Pour le dernier cas, il nous proposa les démoniaques compositions de Jérôme Bosch... cet inventeur médiéval des « dragonneries flamandes ».

Ainsi, par des images successives, très caractérisées et en quelque sorte comme spiritualisées par sa convaincante parole, M. Huyghe nous entr'ouvrit les hermétiques vantaux des formes et tonalités... disons même : des climats de l'âme des inconscients alchimistes du « surmatérialisme » car, comment pourrait-on désigner un « métier » qui, par du « matériel atteint à l'expression immatérielle, ou encore « submatérielle » sinon même « paradisiaque », par des moyens pauvres, limités, dans l'exiguité d'une toile où cependant l'artiste y enfonce la profondeur de l'espace, la hauteur ou l'altitude d'un rêve... ainsi que toute la lumière de son âme, soit douloureuse, soit libérée ?

C'est donc par cette introversion des causes, observées par le moyen de la « psychanalyse » que M. Huyghe nous présente une série comparative d'images expressives.

Ainsi nous vîmes le fougueux et plantureux Rubens qui, par cette puissance animique secrète, traduit l'expression bouillonnante de sa vitalité exubérante, par la note Rouge, dominante visible en ses chairs, ses opulences drapées, etc... « Rouge », couleur des d'eux orgueilleux, de Mars, mais aussi du feu... non pas de la flamme qui elle est jaune... ou bien verte et bleue.

Pour la suprême élégance de Watteau, le point secret et initial d'où surgit le raffinement de son propre rêve, est dû à l'état morbide ou maladif du créateur, inspiré par une sorte de polarisation de jouissance artistique qui, déjà, plonge dans l'inconnu, cet inconnu qu'il pressent et auquel il échappe... en s'éternisant en cette jeunesse artificielle et sublime des festivités galantes... qu'il ne vivra que dans son propre rêve.

Il nous montra encore la cavernueuse habitation de l'âme Rembrandesque... où l'alchimiste des « Rondes de Nuit » et des « Leçons d'anatomie » y distille le fluide de ses enveloppements et le poudroieusement doré de sa lumière.

Ensuite, il nous fit soupeser la lourdeur plombée de l'œuvre du Carpaccio, dont une exécution d'un Saint Jérôme, je crois, fut cause d'un refus, mérité par la pesanteur d'un pied mastodonteque et que le Conseil de Fabrique de « Sta Maria fuori mura », à Rome ne voulut admettre dans les lieux Saints, mais, par un effet d'opposition, ainsi que l'ombre sert d'écran à la lumière, le conférencier nous ramena vers les pays nordiques.

C'est en ces landes, où la lumière se fait plus diffuse, plus mystérieuse, mais aussi plus naçrée et plus précieuse, qu'il revint y établir sa conclusion.

C'est donc par la figure du Maître de Delft, de ce Sérénissime peintre des intimités de l'âme féminine hollandaise de Vermeer que M. Huyghe termina sa lumineuse conférence.

Il nous montra l'évolution du peintre qui, des brunes tonalités flamandes, éclaircissant sa palette ainsi qu'il allégeait, en même temps et pour ainsi dire, la matière de son « sujet » atteignait à cette irradiation quasi immatérielle qui se dégage de ses dernières et si rares œuvres (non pas celles que lui attribua le peintre Van Meegeren, et qui furent cause d'un tiamare juridique... où la réputation de certains « Experts » y fut immédiatement compromise... sinon anéantie).

En sa conclusion, le conférencier nous fit toucher du doigt, pour ainsi dire, l'impondérable grâce de « la femme au collier de perles ». C'est sur cette irradiation submatérielle de la luminosité perlère, sur la qualité diaphane de la vision de sérénité qui se dégage de l'œuvre même de Vermeer que le conférencier termina cette étude, par les moyens de la Psychanalyse.

De main de maître, il évita les arides explications académiques des techniques, et pour cela nous lui en sommes reconnaissants. Par contre, nous eussions espéré qu'il laissât encore quelque place au domaine du « Subconscient » puisque nous avons vu, avec

lui, sur le fragile esquif de cet autre partenaire du grand mystère qui préside à l'élaboration de l'œuvre picturale, et ici nous entendons parler non de l'héritage de cette puissance initiale et primitive de « l'inconscience », mais bien de ces influences diverses qui se nomment : les circonstances ; le milieu ; la chance ; le malheur ; le bien-être, ou encore le drame où, secrètement encore, se joue toute la partie cachée aux indiscretions des curieux et des indifférents, l'enjeu de l'artiste contre l'implacable sentence de son destin.

Malgré donc certains espoirs déçus, il n'en demeure pas moins que M. Huyghe nous a porté, sous notre ciel méditerranéen, si ensoleillé, un jet lumineux, issu du prisme des âmes divines et qui ont voué au culte des expressions colorées toute la ferveur de leur vocation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, Huissier, en date du 10 février 1949, enregistré, la nommée DEIDON Geneviève, épouse LECONG, née le 18 avril 1914 à la Riche (Indre-et-Loire), sans profession, précédemment domiciliée à Menton, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 22 mars 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie. — Délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance, en date du 17 février 1949, le sieur GUDIN, commerçant sous l'enseigne « Les Caves de la Méditerranée », 4, rue Princesse Antoinette à Monaco, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Jean Grésillon, Juge du Siège, a été nommé Juge Commissaire, et M. Roger Orecchia, syndic.

La date de cessation des paiements a été fixée au 6 juillet 1948.

Monaco, le 17 février 1949.

Le Greffier en Chef,
(Signé) : FERRIN-JANNES.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 février 1949,

Entre la dame Noëlla RIOTTEAU, employée, demeurant à Paris, 22, Place Vendôme, et la dame J. ROUSSEAU, demeurant à Paris, avenue Paul Doumer ;

Et le sieur Charles RIOTTEAU, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, défaillant ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le sieur « Charles Riotteau ;

« Nomme en qualité de conseil judiciaire du dit sieur « Charles Riotteau, M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, « notaire à Monaco, y demeurant 2, rue Colonel Bellando « de Castro ;

« Dit, en conséquence, que le dit sieur Charles Riot-
« teau ne pourra, dans l'avenir, plaider, transiger, em-
« prunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner
« décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans
« l'assistance de son conseil judiciaire ;

« »

Pour extrait certifié conforme et délivré en exécution
des dispositions de l'article 848 du Code de Procédure
Civile.

Monaco, le 18 février 1949.

P. le Greffier en Chef,
(Signé) : L.-P. THIBAUD.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit
20, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant un acte sous seing privé en date du 23 octobre
1948, enregistré à Monaco le 5 novembre 1948, f^o 86, case
2, M. Louis MARCO et M^{me} Anne GARNERO, son épouse,
demeurant ensemble, 2, rue du Rocher à Monaco, ont
vendu à M. BARON Raymond, demeurant 22, boulevard
d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cham-
bres meublées exploité au 2, rue du Rocher à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils,
20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la pré-
sente insertion.

Monaco, le 28 février 1949.

Signé : R. MARCHETTI.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par
M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 janvier 1949, M.
Gortran LEONE, commerçant, et M^{me} Iva MANFREDINI,
commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beau-
soleil (A.-M.), 5, boulevard de Verdun, ont fait donation
à M. Jacques-Jean LEONE, employé, demeurant à Monte-
Carlo, 7, rue des Géraniums, d'un fonds de commerce de
laiterie, crèmerie, alimentation et produits de basse-cour,
qu'ils exploitent à Monaco, section de la Condamine, rue
des Açores, n^o 11.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià,
notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente in-
sertion.

Monaco, le 28 février 1949.

(Signé) : L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco,
le 14 février 1949, M. Jean-Victor FROLA, commerçant,
demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33,
avenue Saint-Charles, a vendu à M. Gaston-Camille AN-
GENEAU, commerçant, demeurant à Ecully (Rhône), 1,
Place Charles de Gaulle, le fonds de commerce de bou-
langerie avec fabrication de vente de pain et pâtisseries,
exploité à Monaco, 8, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e
Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente in-
sertion.

Monaco, le 28 février 1949.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire
soussigné, le 9 mars 1948, contenant les Statuts de la
Société en nom collectif dite « Crovetto, Muratori et Rob-
bione », réitéré suivant acte reçu par le même notaire le
10 février 1949.

M^{me} Françoise BÉLLON, épouse de M. Charles CRO-
VETTO, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie,
a apporté à ladite Société le fonds de commerce de ré-
chappage, vulcanisation, vente de pneus neufs, d'occa-
sion, d'accessoires et vente d'essence et d'huile pour auto-
mobiles, sis à Monaco, 16, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à
Monaco, le 20 janvier 1949, M^{me} Marguerite-Henriette
SCHITTENHELM, commerçante, épouse séparée de biens
de M. Louis-Jacques-Auguste COSTE, ingénieur, avec qui
elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),
avenue de la Costa, et M. François GUARINOS, commer-
çant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),
4, Lacets Saint-Léon, ont vendu à M. François-Victor LA-
VILLAT, propriétaire, demeurant à Constantine (Algérie),
28, avenue Anatole France, un fonds de commerce d'all-
mentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt
de pain avec vente de vins en demi-gros et à emporter,
exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48,
boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Aurégila, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

" INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY "

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monte-Carlo, au siège social, 4, avenue des Spélugues, le 23 juin 1948, les actionnaires de ladite Société « *International Investment Company* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité décidé :

a) de supprimer les articles 39, 40 et 41 des Statuts ;
b) et de modifier les articles 2, 4, 26, 38 et 58 desdits Statuts, qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 2.

« Cette Société a pour objet le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit de toutes marchandises et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser l'« *Jet social* ».

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration ».

« Article 26.

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour sept années à décompter d'Assemblée Générale annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles ».

« Article 38.

« L'Assemblée Générale nomme, pour une période de trois années consécutives, un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 498 du vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires titulaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

« Article 58.

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice com-

prend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1934.

« Chaque semestre il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le 31 décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

« Cet inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires 60 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38.

« (Commissaires aux Comptes).

« Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement ».

II. — Les résolutions, sus-analysées, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 23 juin 1948, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 22 juillet 1948, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} février 1949, en même temps que le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} février 1949, a été déposée le 17 février 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 février 1949.

(Signé :) J.-C. REY

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Modification Société en Nom Collectif

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 26 janvier 1949, enregistré à Monaco le 21 février 1949, folio 102, verso case 1, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 février 1949, la Société en nom collectif constituée entre :

M. Julien-Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan,
Et M^{me} Alice-Dominique SIGNOL, commerçante, épouse de M. Pierre PRIN, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan,

suivant acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} octobre 1948, a été modifiée de la façon suivante :

M. Charpentier est seul gérant de la Société pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Un extrait dudit acte est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 28 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

ETUDE DE M^r CÉSAR O. SOLAMITO
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
1, rue Suffren-Reymond, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi vingt-huit mars mil neuf cent quarante-neuf, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro,

par devant Monsieur GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, d'un immeuble de rapport, situé à Monte-Carlo, Galerie Charles III, à l'angle de l'avenue des Spélugues.

Qualité. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de M. André-Louis MARQUET, ayant eu domicile en l'étude de M^e César C. Scamito, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 31 janvier 1949, enregistré, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté par M. A. Marquet ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 10 février 1949, enregistré, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au vingt-huit mars mil neuf cent quarante-neuf, à dix heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des biens à vendre.

Un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo, Galerie Charles III (Principauté de Monaco), soit le pavillon Ouest de cette Galerie à usage de Banque et d'habitation, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée avec terrasse publique, d'un premier étage avec mansarde et deux vérandas, porté au plan cadastral sous partie des n° 306 et 307 de la Section D., confrontant du Sud : l'avenue des Spélugues ; du Nord : le jardin de l'Hôtel Métropole ; de l'Ouest : l'avenue de la Madone, et de l'Est : les Hoirs Louis-Fortuné Reymond.

Ainsi que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier, par la production soit du reçu qui leur aura été délivré du versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désireront se porter acquéreur soit par la remise, aux mains de l'avocat-défenseur poursuivant, d'un chèque de pareille somme, visé payable sur une Banque de la Principauté.

Paiement du prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % du jour de l'entrée en jouissance.

Le montant du prix de l'adjudication sera versé à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix d'adjudication, tous les droits d'enregistrement, de cession et autres frais et émoluments généralement quelconque auxquels l'adjudication donnera lieu, et ce, dans les dix jours de l'adjudication.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Huit Millions Cinq Cent Mille Francs, et
8.500.000 Frs

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné poursuivant.

Monaco, le 28 février 1949.

C. C. SOLAMITO.

Pour tous renseignements, les charges et les conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez M^e C. C. Solamito, avocat-défenseur, 1, rue Suffren-Reymond, qui l'a rédigé, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines à Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 26 février 1949, folio 11 R, case 4. Reçu vingt-cinq francs.

Signé : MÉDECIN.

ETUDE DE M^e J.-C. MARQUET
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 28 mars 1949, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, et par devant Monsieur GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publique au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots distincts avec faculté de réunion, de deux immeubles de rapport sis à Monaco-Condamine.

Le premier lot portant le n° 39 de la rue Grimaldi ;
Le second lot portant le n° 43 de la rue Grimaldi.

Qualités et Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant en ses bureaux, à Monaco, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme IMMOBILIERE TRIANON, dont le siège social est à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, boulevard des Moulins, ayant eu domicile en l'étude de M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation des biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société « Immobilière Trianon » ;

2° Et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1949, ledit jugement

ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 28 mars 1949, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des biens à vendre.

Premier Lot. Un immeuble de rapport, sis à Monaco, Condamine, rue Grimaldi, n° 39.

Ledit immeuble élevé sur sous-sol et rez-de-chaussée de deux étages, avec courette, entrepôt, ensemble le terrain sur lequel il est construit, d'une superficie de 263 mètres carrés, le tout porté au plan cadastral sous partie n° 180 de la section B, confrontant au Midi : l'immeuble n° 41, rue Grimaldi ; à l'Ouest : la propriété Guizol Frères ; au Nord-Ouest : la S. N. C. F. française ; au Nord et à l'Est : l'immeuble 43, rue Grimaldi limitant à l'ouest la maison portant le n° 41 de la rue Grimaldi, observation étant ici faite que deux Ordonnances Souveraines des 29 février et 14 novembre 1924 ont en vue de l'élargissement de la rue Grimaldi frappé d'alignement sur une largeur de trois mètres, une bande de terrain en bordure de l'immeuble présentement mis en vente et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour agrandir la chaussée, ledit passage étant en conséquence frappé de cette servitude d'alignement.

Deuxième Lot. Un immeuble de rapport au fond de la cour à droite portant le n° 43 de la rue Grimaldi à Monaco et auquel on accède par un escalier, élevé sur terrasse, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, à l'arrière un jardin desservi par un passage et des escaliers, un bâtiment annexe à usage de bûchers et caves, à l'ouest un petit jardin, en avant une terrasse-jardin et de chaque côté des passages, une partie de la cour intérieure sur une largeur de trois mètres et la conciergerie sise dans la cour ; le tout d'une superficie de 470 mètres carrés porté au cadastre sous partie n° 180 de la section B, confrontant au Midi : l'immeuble n° 41, de la rue Grimaldi ; à l'Ouest : l'immeuble n° 39, rue Grimaldi ; au Nord-Ouest et Nord : la S. N. C. F. française, et à l'Est : la Villa Trianon, sur toute la limite du côté Est les murs sont la propriété de ladite Villa, n° 43, rue Grimaldi, la même servitude d'alignement existant sur une largeur de trois mètres sur la partie du passage reliant la cour intérieure à la rue Grimaldi sur la partie accédant à la rue.

Tels que lesdits immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans exception ni réserves.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile. Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Faculté de réunion des deux lots.

Les adjudications partielles de ces deux lots ne sont que provisoires. Après ces adjudications, l'ensemble de ces deux lots sera remis aux enchères, sur une mise à prix formée du montant des deux adjudications partielles prononcées.

Paiement du prix.

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante : 1/3 comptant, le deuxième 1/3 dans les trois mois, le solde dans les six mois du jour de l'adjudication ; le tout avec intérêt au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix total, les droits d'enregistrement et autres frais et

émolument généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de :

Premier Lot. Immeuble n° 39, rue Grimaldi 2.500.000 Frs

Deuxième Lot. Immeuble n° 43, rue Grimaldi 4.500.000 Frs

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourra être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, sousigné.

Monaco, le 22 février 1949.

J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^r J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, Monaco, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, rue de la Banque, n° 9, Paris, et à la Direction des Domaines de Nice, 33, rue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco le 22 février 1949, folio 0. Verso case 4. Reçu vingt-cinq francs.

Signé : MÉDECIN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.340, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.656.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 311.665, 311.666, 311.667, 311.668, 311.670 et 311.671.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.